



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2007 – 32**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Décembre 2007**



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>5</b>
	07-10-24-009-Arrêté préfectoral fixant les dates de la session de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2008	5
	07-12-21-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0002 délivrée à la Sarl ROUXEL-LAMBERT suite au transfert de l'agence au 2 rue Lesage à VANNES	5
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>6</b>
	07-12-14-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées à la Société CHIMIREC	6
	07-12-17-004-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'entreprise SCREG Ouest sur le site "Les Prés Ilan" à PLOERMEL	7
	07-12-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer tous les travaux d'études nécessaires à l'établissement du projet de construction de la ligne souterraine PONTIVY-KERBOQUET sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY	11
	07-12-20-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'étude de la modernisation de la voie ferrée RENNES-QUIMPER - Suppression des passages à niveau 455 et 456 sur la RD765 sur le territoire de la commune de LANDEVANT	12
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>13</b>
	07-01-23-003-Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2008 relatif à la réduction de compétences du syndicat intercommunal du collège public de Malansac	13
	07-12-21-005-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion des communes de CONQUEREUIL, GUEMENE-PENFAO et MASSERAC à la Communauté de Communes du Pays de REDON à compter du 1er janvier 2008	14
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>15</b>
	07-12-11-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT (LOISEAU, LE FOURN)	15
	07-12-11-008-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient (MORANGES)	16
	07-12-14-003-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2008	16
	07-12-17-005-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2008	16
	07-12-21-002-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (GUTTER - BARBU - LE GUERNEVE)	17
	07-12-21-003-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (PRESSE - LE DREAU)	17
	07-12-26-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2008	18
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>18</b>
<b>2.1</b>	<b>Risques et Sécurité routière</b>	<b>18</b>
	07-12-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC	18
	07-12-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE	19
	07-12-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	20
	07-12-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de l'ILE AUX MOINES	21
	07-12-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	23
	07-12-28-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN	24
	07-12-28-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE	25
<b>2.2</b>	<b>Service Urbanisme et littoral Lorient</b>	<b>27</b>
	07-12-03-019-Arrêté de création d'une zad sur la commune d'AURAY au profit de la commune	27
<b>2.3</b>	<b>Urbanisme et littoral Vannes</b>	<b>27</b>
	07-10-26-018-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire communal de La Chapelle Gaceline	27
<b>3</b>	<b>Direction des services fiscaux</b>	<b>28</b>

## **3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION 28**

07-12-21-004-Arrêté portant régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises .....	28
---	----

## **4 Trésorerie générale ..... 29**

### **4.1 Trésorerie générale .....29**

07-12-20-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan.....	29
---	----

## **5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ..... 31**

### **5.1 Offre de soins .....31**

07-07-30-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploëmeur .....	31
07-07-30-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie au centre de postcure "le phare" de Lorient .....	32
07-07-31-030-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de JOSSELINE .....	33
07-08-08-008-Arrêté préfectoral fixant les dotations globales soins 2007 des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) signataires de conventions tripartites .....	34
07-09-28-023-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs à compter du 1er octobre 2007 de l'hôpital local de JOSSELINE .....	35
07-11-13-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local du FAOUËT .....	36
07-11-13-006-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët .....	37
07-12-20-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	38

### **5.2 Pôle Social .....39**

07-10-19-008-Arrêté préfectoral autorisant une extension de capacité du CMPP VANNES - AURAY .....	39
07-11-23-006-Arrêté préfectoral fixant la capacité autorisée du centre Gabriel Deshayes et du SSEFIS à BRECH .....	40
07-11-23-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CMPP de VANNES.....	41
07-11-26-002-Arrêté préfectoral portant rejet d'autorisation d'extension du CMPP de PONTIVY avec création d'une antenne à GUEMENE SUR SCORFF .....	42
07-11-26-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 5 places du SJDV à BRECH .....	42
07-11-26-003-Arrêté préfectoral portant rejet d'autorisation d'extension de 10 places du SESSAD La Bousseilaie à RIEUX .....	43
07-11-28-006-Arrêté relatif à la demande de subvention du CODES pour le financement de la mise en oeuvre de la mesure ASI .....	44
07-12-12-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite à la Gacilly .....	45
07-12-12-006-Arrêté fixant les crédits non reconductibles alloués au titre du CLACT à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), maison de retraite du Docteur Robert à GUER .....	46
07-12-12-008-Arrêté fixant les crédits non reconductibles au titre du CLACT à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP .....	47
07-12-12-007-Arrêté fixant les crédits non reconductibles alloués au titre du CLACT à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD), résidence "Men Glaz" à ETEL .....	47
07-12-18-003-Arrêté rejetant la demande d'extension de 9 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY .....	48
07-12-20-003-Arrêté préfectoral autorisant les frais de siège social de l'ADAPEI du Morbihan.....	49
07-12-20-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du SJDV d'AURAY-BRECH.....	50
07-12-31-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Gueméné sur Scorff .....	51
07-12-31-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kerloutan à Ploemeur .....	52
07-12-31-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "le Coutaller" à Lanester .....	53

## **6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ..... 54**

### **6.1 Environnement. ....54**

07-12-21-006-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2008 .....	54
--	----

## **7 Direction départementale des services vétérinaires..... 59**

### **7.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires.....59**

07-12-17-003-Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Mme LÉBOUCHER Anne chargée de l'intérim du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan.....	59
---	----

### **7.2 Service Sécurité sanitaire des aliments .....61**

07-12-17-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CORYPHENE" immatriculé AY 318792 de Monsieur TROLEZ Jean-Luc domicilié 173 route de Menez Rohou 29170 SAINT EVARZEC (n° agrément 56-007-077)..... 61

## **8 Direction départementale des affaires maritimes ..... 62**

07-12-04-005-Décision portant rejet d'une demande de transfert après renonciation avec indemnité de reprise du parc d'élevage en surélevé d'huîtres plates et creuses n° 32-18 feuille 03.2 de 410 ares 28 situé en rivièrre d'Etel - rive droite - anse de Foudouillec - commune de Plouhinec..... 62  
07-12-04-006-Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines ..... 63

## **9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 65**

### **9.1 Développement activités ..... 65**

07-11-19-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGINFORM à CRACH ..... 65  
07-11-30-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL ACCESS MICRO à PLOUHINEC ..... 66  
07-11-30-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PROVIDENCE SERVICES à CRACH ..... 67  
07-11-30-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AEL MAT à BADEN ..... 67

## **10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne..... 68**

### **10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ..... 68**

07-12-14-004-Arrêté portant extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan ..... 68

## **11 Agence Régionale de l'Hospitalisation..... 69**

07-11-28-007-Arrêté portant nomination de la directrice adjointe par intérim ..... 69  
07-11-30-018-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur au profit de la directrice adjointe par intérim..... 70

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ..... 70**

07-12-28-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir un poste à l'atelier électricité ..... 70  
07-12-28-002-Avis de concours sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir deux postes à l'atelier mécanique, serrurerie ..... 71  
07-12-28-003-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir un poste à l'atelier menuiserie ..... 71  
07-12-28-004-Avis de concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié pour l'atelier mécanique..... 72  
07-12-28-005-Avis de concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié pour l'atelier peinture, spécialité peintre solier ..... 72

## **13 Services divers ..... 73**

07-11-30-019-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif ..... 73  
07-12-11-009-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU FINISTERE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat organisé par la Maison de Retraite de SCAER ..... 73  
07-12-13-006-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL DE LANDERNEAU - Avis de vacance de poste pour le recrutement par voie de concours sur titres d'un poste de masseur-kinésithérapeute ..... 74

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 07-10-24-009-Arrêté préfectoral fixant les dates de la session de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2008

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 constituant le jury d'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 11 septembre 2007 du jury d'examen ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer pour 2008 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1er - La date de la session de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée en 2008 selon le tableau ci-dessous :

- 20 mai 2008, première partie à valeur nationale.
- 11 septembre 2008, seconde partie à valeur départementale.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

### 07-12-21-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0002 délivrée à la Sarl ROUXEL-LAMBERT suite au transfert de l'agence au 2 rue Lesage à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 avril 1997 délivrant la licence n° LI.056.97.0002 à la Sarl "Voyages Rouxel-Lambert" sise la Grée à LARRE ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 18 avril 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1997 et portant transfert du siège social 25 rue du Lieutenant Colonel Maury à VANNES ;

Vu le transfert du siège social de l'agence au 2 rue Lesage à Vannes à compter du 2 août 2007 ;

Considérant que l'agence a fourni les documents nécessaires à la recevabilité du dossier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 1997 susvisé est modifié comme suit : La licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0002 est délivrée à la Sarl "Voyages ROUXEL-LAMBERT" représentée par ses co-gérants : Mme Annick LAMBERT et M. Jean-Claude ROUXEL.

Siège Social et lieu d'exploitation : 2 rue Lesage 56000 VANNES.

Article 3 : La garantie financière est apportée par la Société LE MANS CAUTION SA - COVEA CAUTION - 34 Place de la République 72013 LE MANS cedex 2.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie "COVEA FLEET SA" 160 rue Henri Champion 72035 LE MANS cedex, représentée par le Cabinet ACTRI Assurances 9 rue de Suède à RENNES.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **07-12-14-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées à la Société CHIMIREC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre IV du livre V ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1986 au titre de la rubrique 167-a de la nomenclature des Installations Classées (station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 portant agrément de la Société CHIMIREC à PONTIVY pour le ramassage des huiles usagées ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mai 2004 à M. Le Directeur de la société CHIMIREC, suite à la reprise du site en 2003 ;

VU la demande présentée le 05 décembre 2006 par la société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 à 15, rue de l'Extension – 93440 DUGNY, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2007 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, l'exploitation d'une installation d'élimination des huiles usagées doit faire l'objet d'un agrément délivré après dépôt d'un dossier de demande en Préfecture ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Préfecture du Morbihan par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1 - La société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 à 15, rue de l'Extension 93440 DUGNY, est à nouveau agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le pétitionnaire doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

### Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département du Morbihan. Les frais de la publication sont à la charge de la société CHIMIREC.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur J. FIXOT en sa qualité de Président Directeur Général de la société CHIMIREC.

### Article 6 : Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur Régional de l'Environnement, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 LORIENT

M. le Trésorier Payeur Général  
35 Boulevard de la Paix - BP 510 – 56019 VANNES Cedex

M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES Cedex

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de  
la Répression des Fraudes  
Cité Administrative – 13 avenue Saint-Symphorien – 56020 VANNES Cedex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS Cedex 02

M. le Délégué Régional de l'ADEME  
33 Boulevard Solférino – CS 41 217 – 35012 RENNES Cedex

M. le Directeur de la Société CHIMIREC  
5 à 15 rue de l'Extension – 93440 DUGNY

Vannes, le 14 décembre 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-12-17-004-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'entreprise SCREG Ouest sur le site "Les Prés Ilan" à PLOERMEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise SCREG Ouest déposée le 2 juillet 2007, complétée les 14 août, 17 septembre et 15 novembre 2007 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 29 octobre 2007 :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Direction Régionale de l'Environnement,  
M. le Maire de Ploërmel,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13 novembre 2007,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 2007,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 2007,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 décembre 2007,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 6 décembre 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du code de l'environnement, des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale de l'Environnement,  
M. le Maire de Ploërmel,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel ;

Vu l'accord du propriétaire, SNC COUDRAY représenté par M. Claude Boussard, gérant, dont le siège social est ZI de Gourhel à Ploërmel, en date du 29 juin 2007 ;

Vu le rapport du 11 décembre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise SCREG Ouest, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Ploërmel, sur le site Les Prés d'Illan, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 245 000 m<sup>3</sup>

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 20 000 m<sup>3</sup>

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.



Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
au maire de Ploërmel,  
au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ploërmel, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Annexe I :

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

les émissions de poussières ;

la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobé bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobé bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### 4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

## **07-12-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer tous les travaux d'études nécessaires à l'établissement du projet de construction de la ligne souterraine PONTIVY-KERBOQUET sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 6 décembre 2007 du directeur du GIMR de RTE EDF TRANSPORT SA à Nantes ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de RTE EDF TRANSPORT SA, ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'effectuer tous les travaux d'études nécessaires à l'établissement du projet de construction de la ligne souterraine PONTIVY-KERBOQUET.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge de RTE EDF TRANSPORT SA. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur de RTE EDF TRANSPORT SA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2007

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-12-20-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'étude de la modernisation de la voie ferrée RENNES-QUIMPER - Suppression des passages à niveau 455 et 456 sur la RD765 sur le territoire de la commune de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 14 décembre 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LANDEVANT, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la modernisation de la voie ferrée RENNES-QUIMPER- Suppression des passages à niveau n°455 et 456 sur la RD 765.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de LANDEVANT prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de LANDEVANT, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 décembre 2007

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **07-01-23-003-Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2008 relatif à la réduction de compétences du syndicat intercommunal du collège public de Malansac**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège public de Malansac ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1997 ;

VU la délibération du comité syndical du 8 novembre 2007 relative au retrait de la compétence gestion (fonctionnement et investissement) du collège public de Malansac ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de : Caden (19 novembre 2007), Limerzel (26 novembre 2007), Malansac (27 novembre 2007), Pluverlin (10 décembre 2007), Rochefort-en-Terre ( 18 décembre 2007), Saint Gravé ( 7 décembre 2007), Saint Jacut les Pins ( 11 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification statutaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :Le syndicat intercommunal du collège public de Malansac est autorisé à réduire ses compétences.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 1985 modifié et par conséquent l'article 2 des statuts sont modifiés comme suit :

La mention « gestion, tant en investissement qu'en fonctionnement du collège public de Malansac » est supprimée.

Article 3 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal du collège public de Malansac(objet) est rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet le service de transport public régulier de voyageurs à titre principal scolaire ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal du collège public de Malansac, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 janvier 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-21-005-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion des communes de CONQUEREUIL, GUEMENE-PENFAO et MASSERAC à la Communauté de Communes du Pays de REDON à compter du 1er janvier 2008**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2007 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de GUEMENE-PENFAO à compter du 31 décembre 2007 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CONQUEREUIL (25 novembre 2005), GUEMENE PENFAO (18 octobre 2005) et MASSERAC (15 décembre 2006) sollicitant leur adhésion à la communauté de communes du Pays de REDON ;

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du Pays de REDON des 30 janvier et 3 juillet 2006 et 22 janvier 2007 statuant favorablement sur les demandes d'adhésion des communes de CONQUEREUIL, GUEMENE PENFAO et MASSERAC au groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

### ILLE-ET-VILAINE

- BAINS SUR OUST	22 septembre 2006 et 16 février 2007
- LA CHAPELLE DE BRAIN	8 septembre 2006 et 23 février 2007
- LANGON	27 juillet 2006 et 22 février 2007
- REDON	20 octobre 2006 et 23 mars 2007
- RENAC	13 septembre 2006 et 12 février 2007
- SAINTE MARIE	7 septembre 2006 et 1 <sup>er</sup> février 2007

### LOIRE ATLANTIQUE

- AVESSAC	7 septembre 2006 et 28 février 2007
- FEGREAC	12 juillet 2006 et 22 février 2007
- PLESSE	6 septembre 2006 et 14 février 2007
- SAINT NICOLAS DE REDON	20 septembre 2006 et 20 mars 2007

### MORBIHAN

- ALLAIRE	22 septembre 2006 et 9 mars 2007
- BEGANNE	25 juillet 2006 et 1 <sup>er</sup> mars 2007
- PEILLAC	13 septembre 2006 et 13 février 2007
- RIEUX	8 juillet 2006 et 23 février 2007
- SAINT GORGON	6 octobre 2006 et 2 mars 2007
- SAINT JACUT LES PINS	26 septembre 2006 et 27 mars 2007
- SAINT JEAN LA POTERIE	7 septembre 2006 et 15 février 2007
- SAINT PERREUX	26 septembre 2006 et 6 février 2007
- SAINT VINCENT SUR OUST	5 juillet 2006 et 14 février 2007
- THEHILLAC	1 <sup>er</sup> septembre 2006 et 23 février 2007

CONSIDERANT que les conditions prévues aux articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

VU les avis des Sous-Préfets de Châteaubriant et Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

#### ARRETEMENT

Article 1 – Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'adhésion des communes de CONQUEREUIL, GUEMENE PENFAO et MASSERAC à la communauté de communes du Pays de REDON.

Article 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 décembre 2007

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Le secrétaire général,  
Bernard HAGELSTEEN

Le préfet du Morbihan  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet,  
André HOREL

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Le secrétaire général,  
Gilles LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **07-12-11-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT (LOISEAU, LE FOURN)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :  
Mme Martine LOISEAU, née le 26 août 1957, à FOURMIES (Nord) ;  
M. François LE FOURN, né le 06 août 1960, à BREST (Finistère).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 11 décembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-11-008-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient (MORANGES)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

M. Jean-Didier MORANGES, né le 13 mai 1955, à SOUSSE (Tunisie).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressée, soit jusqu'au 31 mars 2008. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 11 décembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-14-003-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2008**

Par arrêté en date du 14 décembre 2007, à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "Grand'Or", "Or", "Vermeil" et "Argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

## **07-12-17-005-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2008**

Par arrêté en date du 17 décembre 2007, à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "Or", "Vermeil" et "Argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



## **07-12-21-002-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (GUTTER - BARBU - LE GUERNEVE)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 12 novembre 2007 du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du vendredi 12 octobre 2007 aux environs de 3 heures 30 du matin, l'intervention de M. Pierre GUTTER, adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnel, de M. Xavier BARBU, adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnel, et de M. Stéphane LE GUERNEVE, sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnel, du centre de secours principal de Vannes, a permis de sauver des personnes prisonnières d'un incendie qui s'est déclaré dans un immeuble de l'intra-muros de Vannes ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Pierre GUTTER, adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnel,
- M. Xavier BARBU, adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnel,
- M. Stéphane LE GUERNEVE, sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnel, du centre de secours principal de Vannes.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2007

Laurent CAYREL

## **07-12-21-003-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (PRESSE - LE DREAU)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 12 novembre 2007 du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le 19 avril 2007, l'intervention de M. Mickaël PRESSE, caporal des sapeurs-pompiers volontaire, et de M. Laurent LE DREAU, sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe volontaire du centre de secours de la ria d'Etel, blessés au cours de l'incendie de la chapelle de l'abbaye de Kergonan, a permis de limiter l'importance et l'étendue du sinistre qui aurait pu se propager au reste des bâtiments ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Mickaël PRESSE, caporal des sapeurs-pompiers volontaire,
- M. Laurent LE DREAU, sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe volontaire, du centre de secours de la ria d'Etel.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2007

Laurent CAYREL

## **07-12-26-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2008**

Par arrêté en date du 26 décembre 2007, à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Risques et Sécurité routière**

#### **07-12-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/006063 du 23 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de CARNAC concernant la création d'un poste PSSA – 56034 P0131 « Village de Kerlann » en remplacement du H61 – P84 Kerlann au lieu-dit « Kerlann ».

VU la mise en conférence du 25 octobre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CARNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Maire de CARNAC

Respect des plans fournis et des réfections de voirie conforme à la réglementation communale en vigueur.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **07-12-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24678 du 06 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ALLAIRE concernant le dédoublement du P44 « Le Stade » et la création d'un poste PSSB.

VU la mise en conférence du 08 novembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'ALLAIRE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT EN TERRE - ALLAIRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **07-12-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23964 du 23 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SURZUR concernant le dédoublement P26 Pentès par un PSSA 160 Kva à Pentès.

VU la mise en conférence du 29 octobre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SURZUR ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **07-12-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de l'ILE AUX MOINES**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

21

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25345 du 10 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de L'ILE AUX MOINES concernant le remplacement P8 débarcadère par un PAC 3UF et la construction d'un PSSA à Toulindac.

VU la mise en conférence du 11 octobre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de L'ILE AUX MOINES ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Vannes Littoral ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 18/10/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 décembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2007  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **07-12-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/017590 du 23 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CAMORS concernant le remplacement du poste socle n° 54 « Forêt de Lambel » par le poste PSSA 250 Kva n° 64 « L'Etoile ».

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CAMORS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **07-12-28-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/010072 du 31 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de QUEVEN concernant le 148 – ERD – QUEVEN, l'encadrement du poste CMB ZI du Mourillon .

VU la mise en conférence du 07 novembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de QUEVEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,



- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient

Les tranchées devront être réalisées conformément à la norme NF P 98-331 relative aux tranchées en agglomération.

Par ailleurs, la structure de chaussée devra être reprise en grave bitume sur 12 cm minimum, le revêtement définitif étant en béton bitumineux semi-grenu 0/10 (150 kg/m<sup>2</sup>) avec joints sablés de part et d'autre et en bicouche sur trottoir.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
 Maud LECHAT-SAHASTUME

**07-12-28-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE**

Le Préfet du Morbihan  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018079 du 29 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BERNE concernant le remplacement du H61 P20 ZA « Beg Er Salud » par un PSSA et extension BTAS LE CALVE JR.

VU la mise en conférence du 30 octobre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BERNE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la plantation d'un appui FT suite à la dépose EDF (charge FT).

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du client (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 10/12/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

## **2.2 Service Urbanisme et littoral Lorient**

### **07-12-03-019-Arrêté de création d'une zad sur la commune d'AURAY au profit de la commune**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d' AURAY en date du 18 septembre 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé, au lieu-dit Kéropert,

Considérant que le projet de la commune d' AURAY de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'AURAY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, au lieu-dit Kéropert.

Article 2 : La commune d' AURAY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de Lorient, M. le maire d' AURAY et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le préfet,  
Par délégation,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

## **2.3 Urbanisme et littoral Vannes**

### **07-10-26-018-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire communal de La Chapelle Gaceline**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Chapelle-Gaceline en date du 14 septembre 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de La-Chapelle-Gaceline de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de La Chapelle Gaceline délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de La Chapelle Gaceline est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de La-Chapelle-Gaceline et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

### **3 Direction des services fiscaux**

#### **3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION**

##### **07-12-21-004-Arrêté portant régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-350 du 27 décembre 2002 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des Impôts (Article 1),

Sur les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

#### **ARRETE**

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public les lundi 24 et 31 décembre 2007.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

## 4 Trésorerie générale

### 4.1 Trésorerie générale

#### 07-12-20-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Michèle JEGAT receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	4 juillet 2006	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor		Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme Brigitte LE BLAY Agent	1 juillet 2005	
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale

Trésorerie de Vannes-Clisson	M. André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		Me LE CLANCHE Lydiane Contrôleur du trésor	02 avril 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		Mlle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Madame Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	Mme Yvonne RAYER, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	12 août 2005	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	11 août 2005	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	11 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Guéméné	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Mlle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC, inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale

		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Noëlle PAQUIT trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Régine MARTIN, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	2 juillet 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET contrôleur	2 juillet 2007	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Mme Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS , contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Trésorerie générale

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Offre de soins

#### 07-07-30-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploëmeur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » à Ploemeur ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai et 5 juillet 2007 ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » à Ploemeur, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	3 566,00 €
Comex du 5 juillet 2007		
Plan d'urgences : Renforcement du SSR Pérennisation de l'activité soins palliatifs	CR	170 000,00 €
Soutien aux établissements privés PSPH	CR	12 456,00 €
<b>TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"</b>		<b>186 022,00 €</b>

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 186 022 €, et porté à 4 289 640 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
La Directrice adjointe,  
Françoise HARDY

## **07-07-30-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie au centre de postcure "le phare" de Lorient**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;



Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de PostCure « Le phare » - 56100 LORIENT ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007 ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation au Centre de PostCure « Le phare » - 56100 LORIENT, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits « assurance maladie »
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	275 €
Comex du 5 juillet 2007		
Soutien aux établissements privés PSPH	CR	1 875 €
TOTAL CREDITS « ASSURANCE MALADIE »		2 150 €

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 150 €, et porté à 699 308 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
Par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
La Directrice adjointe,  
Françoise HARDY

### **07-07-31-030-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de JOSSELIN**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de Josselin ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai et 5 juillet 2007 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme dotation à l'hôpital local de Josselin, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	CR	2 547,00 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	8 229,00 €
Comex du 5 juillet 2007		
Plan urgences : Renforcement des hôpitaux locaux	CR	55 374,00 €
<b>TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"</b>		<b>66 150,00 €</b>

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 66 150 €, et porté à 1 859 702 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
Par délégation, pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
La Directrice adjointe,  
Françoise HARDY

## **07-08-08-008-Arrêté préfectoral fixant les dotations globales soins 2007 des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) signataires de conventions tripartites**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dotations globales de financement relatives aux sections soins, sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :

- EHPAD de l'Hôpital local de Josselin : 1 370 304,40 €  
(n° FINESS : 56 000 028 3)

- EHPAD de l'Hôpital local du Faouët : 1 799 188,88 €  
(n° FINESS : 56 000 671 0)

- EHPAD du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S.) : 448 558,15 €  
(n° FINESS : 56 000 472 2)

- EHPAD du Centre Hospitalier de Port-Louis : 923 441,65 €  
(n° FINESS : 56 000 665 2)

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeur des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 août 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **07-09-28-023-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs à compter du 1er octobre 2007 de l'hôpital local de JOSSELIN**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de Josselin ;

VU la délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2007 relative à Décision Modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2007 ;

VU les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	370,06 €
services de moyen séjour	30	219,72 €

Article 2 - Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2007, reste inchangé à :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	56,24 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	57,22 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	45,45 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	19,28 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
la directrice-adjointe,  
Françoise Hardy

## **07-11-13-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local du FAOUËT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local du Faouët ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai et 5 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'hôpital local du Faouët, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	1 371,00 €
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	CR	2 628,00 €
Comex du 5 juillet 2007		
Plan d'urgences : Renforcement des hôpitaux locaux	CR	55 754,00 €
<b>TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"</b>		<b>59 753,00 €</b>

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 59 753 €, et porté à 1 935 873 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
La Directrice adjointe,  
Françoise HARDY

## **07-11-13-006-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 11 mai 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 4 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët - sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1 - L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 11 mai 2006 est abrogé.

Article 2 - La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local du Faouët (n° FINESS : 560009318), est portée à 15 places dont :  
12 places pour personnes âgées,  
3 places pour personnes handicapées.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët, pour 15 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, soit :  
12 places pour personnes âgées,  
3 places pour personnes handicapées.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **07-12-20-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 16 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

## ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient est fixée comme suit :

### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

M. Jean-Yves LE DRIAN, président.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Michel LE POULIN.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Norbert MÉTAIRIE ;
- Mme Marie-Christine DETRAZ ;
- M. Serge MORIN ;
- M. Yann SIZ.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Hennebont :

- M. Gérard PERRON ;
- M. Alain TANGUY.

### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rémy PÉLERIN, président ;
- Docteur Philippe CONDOMINAS, vice-président ;
- Docteur Philippe MOREAU ;
- Docteur Yves AUBRY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
Mme Christelle DAVID.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :  
- Mme Martine DAOUDAL ;  
- Mme Anne PERENNEC ;  
- M. Pierre LOISEL.

**COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS**  
Un représentant des professions médicales non hospitalières :  
Docteur François GOFFARD.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :  
Mme Yvane CHAMPEAUX.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
M. Yves LENORMAND.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :  
- Mme Marie-Louise SALIOU, JALMAV ;  
- M. Onésime LE BRUCHEC , CSF – UDAF ;  
- M. Alain PLANSON, AIPSH.

**UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD**  
Mme Chantal LE GOFF.

Article 2 : L'arrêté du 16 février 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2007

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **5.2 Pôle Social**

### **07-10-19-008-Arrêté préfectoral autorisant une extension de capacité du CMPP VANNES - AURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU l'agrément accordé par la commission régionale d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au titre de l'annexe XXXII au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 mai 2006 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 7 500 à 12 500 séances du CMPP de VANNES-AURAY ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 19 janvier 2007 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles pour 1200 séances annuelles supplémentaires en 2007 et 1 200 en 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan est autorisée à étendre, à compter du 15 mai 2007, de 7 500 à 8 700 séances annuelles, la capacité du Centre médico-psycho-pédagogique de Vannes - Auray.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, cette capacité sera portée à 9 900 séances annuelles.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination et lieu d'implantation : Centre médico-psycho-pédagogique, 35 rue des Grandes Murailles à VANNES et annexe 10 rue des Ecoles à AURAY

Gestionnaire : Association A.D.P.E.P. du Morbihan

N° FINESS : 56 000 2719 Code catégorie : 189

Population accueillie : Le CMPP a pour objet le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation sociale et scolaire chez les enfants et les adolescents des deux sexes appartenant à la catégorie définie par l'article 1 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 (annexe XXXII du décret du 9 mars 1956)

Aire de recrutement : Vannes - Auray

Article 3 : La présente autorisation prendra effet après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-01.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2007

Pour le préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **07-11-23-006-Arrêté préfectoral fixant la capacité autorisée du centre Gabriel Deshayes et du SSEFIS à BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2003 autorisant l'association Gabriel Deshayes à faire fonctionner le Centre Gabriel Deshayes sis à Brech pour une capacité institutionnelle de 150 places et un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) rattaché au centre pour 35 places ;

VU la demande présentée, par courrier reçu le 19 avril 2007, par l'association Gabriel Deshayes concernant l'autorisation d'étendre la capacité de prise en charge du SSEFIS de 35 à 55 places ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

CONSIDERANT que cette extension est financée, à moyens constants, par redéploiement de crédits en provenance du Centre Gabriel Deshayes ;

CONSIDERANT que suite aux redéploiements effectués au profit des différents services, la capacité du centre a diminué ;

CONSIDERANT le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de fonctionnement du centre Gabriel Deshayes et du SSEFIS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 11 août 2003 est modifié comme suit :

L'association « Gabriel Deshayes – La Chartreuse » est autorisée à faire fonctionner le Centre « Gabriel Deshayes » à BRECH destiné à accueillir des déficients auditifs selon les modalités suivantes :

Centre spécialisé (jeunes déficients auditifs) :



70 places (35 en internat et 35 en semi-internat) :

dont section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) :  
50 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 16 ans (20 en internat et 30 en semi-internat)

dont section de première formation professionnelle (SPFP) :  
20 places pour adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 23 ans (15 en internat et 5 en semi-internat)

Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) : 55 places pour enfants et jeunes déficients auditifs âgés de 3 à 25 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 novembre 2007

P/Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-11-23-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, et notamment la notification d'enveloppes anticipées 2008 ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité du CMPP de VANNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et fixant à 9 900 le nombre de séances prévisionnelles annuelles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I :		
	- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 469.77 €	896 216.07€
	Groupe II :		
	- Dépenses afférentes au personnel	805 070.10 €	
	Groupe III :		
	- Dépenses afférentes à la structure	51 676.20 €	
Recettes	Groupe I :		
	- Produits de la tarification	896 216.07€	896 216.07€
	Groupe II :		
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III :		
	- Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 90.53 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté n° 2007-325-07-10-31-008 du 31 octobre 2007 fixant les prix de journée de l'établissement applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2007 et au 1<sup>er</sup> janvier 2008 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 23 novembre 2007

P/Le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-11-26-002-Arrêté préfectoral portant rejet d'autorisation d'extension du CMPP de PONTIVY avec création d'une antenne à GUEMENE SUR SCORFF**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 portant agrément du CMPP de PONTIVY, au titre de l'annexe XXXII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, pour une activité de 7 500 séances annuelles ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 avril 2007 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 7 500 à 9 000 séances du CMPP de PONTIVY avec la création d'une antenne à GUEMENE-SUR-SCORFF ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant la non-compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'agrément demandé avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 7 500 à 9 000 séances du CMPP de PONTIVY avec la création d'une antenne à GUEMENE-SUR-SCORFF est rejetée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu une exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement dans les trois prochaines années.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 novembre 2007

P/Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-11-26-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 5 places du SJDV à BRECH**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant l'association « Gabriel Deshayes » La Chartreuse à BRECH à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à BRECH de 40 places pour 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et 35 places en service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et limitant l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie à 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant l'association Gabriel Deshayes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, à recevoir au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SJDV sis à Brech des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'association Gabriel Deshayes à étendre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, la capacité du SJDV de Brech de 25 à 35 places : 31 en SAAAIS et 4 en SAFEP ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 5 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2005 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile «SJDV » à BRECH est autorisé à étendre sa capacité de 35 à 40 places soit :

- 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
- 35 places en service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) .

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Article 3 : Monsieur le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 novembre 2007

P/Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-11-26-003-Arrêté préfectoral portant rejet d'autorisation d'extension de 10 places du SESSAD La Bousseleiaie à RIEUX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 autorisant l'association des Amis de la Bousseleiaie à créer, à RIEUX, un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), pour adolescents âgés de 14 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, de 5 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 portant la capacité du SESSAD La Bousseleiaie à RIEUX à 8 places ;

VU la demande présentée par l'association des Amis de la Bousseleiaie à RIEUX ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD de RIEUX de 8 à 24 places et l'abaissement de l'âge de prise en charge ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant la non-compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'agrément demandé avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : En application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par l'association des Amis de la Bousseleiaie à RIEUX, ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD de RIEUX de 8 à 24 places et l'abaissement de l'âge de prise en charge est rejetée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu une exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement dans les trois prochaines années.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 novembre 2007

P/Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-11-28-006-Arrêté relatif à la demande de subvention du CODES pour le financement de la mise en oeuvre de la mesure ASI**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au RMI,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 susvisée et notamment ses articles 35 à 42,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance et la note du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées du 9 janvier 2003 définissant la structure des programmes des deux ministères,

Vu la circulaire DGAS/PILE/PIA/DGEFP/MIP/2007/98 du 15 mai 2007 relative à l'ASI,

Vu le budget opérationnel de programme (BOP) 177, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (action 02)- action en faveur des plus vulnérables (sous-action 18-02) insertion et accompagnement social, appui individualisé,

Vu la décision du CTRI du 21 novembre 2006,

Vu le courrier du trésorier payeur général de la région Bretagne en date du 2 février 2007 relatif à la validation du BOP 177,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « CODES » pour le financement de l'action « Améliorer les compétences des personnels sociaux et éducatifs chargés de la mise en oeuvre de la mesure ASI, et des référents ASI des ANPE sur le domaine des addictions des personnes en situation de précarité ».

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 8000 € (huit mille euros) à l'association «CODES » Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – 20 boulevard Général Guillaudot – BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX.

Cette subvention est destinée à financer l'action « Améliorer les compétences des personnels sociaux et éducatifs chargés de la mise en oeuvre de la mesure ASI, et des référents ASI des ANPE sur le domaine des addictions des personnes en situation de précarité ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme, action et sous-action 177-02-18-02, chapitre 177 – article d'exécution 53 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2M « transferts directs aux associations et fondations ».

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04776453384/14 ouvert à la Caisse d'Épargne de Bretagne au nom de l'Association « CODES 56 ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 28 novembre 2007

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

# 07-12-12-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes de la maison de retraite à la Gacilly

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale;

VU la convention tripartite signée le 13 décembre 2007 prenant effet le 1 février 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 -Le forfait soins, est fixé ainsi qu'il suit , pour le mois de janvier 2007, à la maison de retraite de LA GACILLY (n° FINESS: 560002362), d'une capacité de 166 lits : 69 194,96 €, mensualité calculée sur la base du forfait soins 2007, arrêté N°003 du 27 octobre 2006.

Article 2 - La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la signature de la convention, à la maison de retraite de La GACILLY : 931 986,13 €.

Sont inclus dans la dotation :

718 293,53 € au titre de la base actualisé du forfait 2007  
5 915,01 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine  
207 777,59 € au titre de mesures nouvelles.

Article 3- La dotation globale pour l'année 2007 relative à la section soins, s'élève à :1 001 181,09 €

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 21,56 €

pour les GIR 3&4: 15,46 €

pour les GIR 5&6: 9,35 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 16,41 €

Option tarifaire :TARIF PARTIEL.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-12-006-Arrêté fixant les crédits non reconductibles alloués au titre du CLACT à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, maison de retraite du Docteur Robert à GUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire N° DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en place des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT);

VU la notification de la CNSA du 5 octobre 2007, allouant au département du Morbihan une enveloppe de crédits non reconductibles de 20 811 €;

VU la demande formulée par Monsieur le directeur de la maison de retraite du Docteur ROBERT à GUER, le 31 octobre 2007;

VU la décision du CTRI en sa séance du 26 novembre 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Des crédits non reconductibles sont versés à la maison de retraite du Docteur ROBERT à GUER (N°FINESS : 560002396) pour un montant de 8 065 € au titre du CLACT, pour l'année 2007.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **07-12-12-008-Arrêté fixant les crédits non reconductibles au titre du CLACT à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire N° DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en place des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

VU la notification de la CNSA du 5 octobre 2007, allouant au département du Morbihan une enveloppe de crédits non reconductibles de 20 811 € ;

VU la demande formulée par Madame la directrice de la résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP le 13 novembre 2007 ;

VU la décision du CTRI en sa séance du 26 novembre 2007 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1- Des crédits non reconductibles sont versés à la Résidence de Lanvaux de GRAND CHAMP (N°FINESS : 560004905) pour un montant de 4 680 € au titre du CLACT, pour l'année 2007.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **07-12-12-007-Arrêté fixant les crédits non reconductibles alloués au titre du CLACT à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD), résidence "Men Glaz" à ETEL**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire N° DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en place des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

VU la notification de la CNSA du 5 octobre 2007, allouant au département du Morbihan une enveloppe de crédits non reconductibles de 20 811 € ;

VU la demande formulée par Madame la directrice de la résidence « Men Glaz » à ETEL le 07 mai 2007 ;

VU la décision du CTRI en sa séance du 26 novembre 2007 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - Des crédits non reconductibles sont versés à la Résidence « Men Glaz » à ETEL (N°FINESS : 560002263) pour un montant de 8 065 € au titre du CLACT, pour l'année 2007.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2007

Pour le préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-12-18-003-Arrêté rejetant la demande d'extension de 9 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de Pontivy, 18-20 rue de la plage à PONTIVY-56300, en vue de l'extension non importante de 9 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 30 à 39 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de PONTIVY, présentée par le service de soins infirmiers à domicile- 28-20 rue de la Plage à PONTIVY-56 300 , est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-12-20-003-Arrêté préfectoral autorisant les frais de siège social de l'ADAPEI du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 314.7 et les articles R . 314-87 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social en date du 30 octobre 2006 présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Morbihan (ADAPEI 56) dont le siège social est situé, 2 allée de Tréhornec - 56000 VANNES ;

Sur proposition de monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le préfet du département est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation de frais de siège social déposée par l'association ADAPEI 56.

**Article 2** : L'association ADAPEI 56 est autorisée à bénéficier de frais de siège social pour la gestion des services communs utiles à la réalisation de la mission des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les frais de siège social couvrent les prestations techniques suivantes délivrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la gestion administrative et le suivi des dossiers juridiques ;
- la gestion de personnel et des ressources humaines ;
- la comptabilité et la gestion financière ;
- la représentation des établissements et services ;
- le pilotage de l'outil informatique ;
- la gestion du patrimoine ;
- l'élaboration et l'actualisation du projet global de l'association, des établissements et services et l'étude de nouveaux projets ;
- la communication.

**Article 4** : Le préfet du département fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets des établissements et services gérés par l'ADAPEI 56.

**Article 5** : En application de l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles, l'ADAPEI 56 fait parvenir le montant et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en compte, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent, aux autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère. Les documents sont présentés selon les règles budgétaires et comptables applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : En vertu de l'article R. 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de frais de siège social est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours d'appels, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 décembre 2007

P/Le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## 07-12-20-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2008 du SJDV d'AURAY-BRECH

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, et notamment la notification d'enveloppes anticipées 2008 ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité du SJDV d'AURAY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 35 à 40 places ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'AURAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 875.00 €	405 668.58 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	353 154.58 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	31 639.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	405 668.58 €	405 668.58 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SJDV d'AURAY est fixée à : 405 668.58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 805.72 €

Le forfait à la séance applicable au SJDV d'Auray, pour l'année 2008, est fixé à : 202.83 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté n° 2007-68-07-04-30-013 du 30 avril 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'établissement est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 décembre 2007

P/Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Yves HUSSON

## **07-12-31-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Gueméné sur Scorff**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008  
Maison de retraite de GUEMENE SUR SCORFF (n° FINESS :56000259)

**1 992 028 €**

correspondant à un tarif «soins» journalier:  
pour les GIR 1&2: 38.54 €  
pour les GIR 3&4: 28.99 €  
pour les GIR 5&6: 19.95 €  
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 32.65 €  
Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 :Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 :Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-31-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kerloudan à Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 02 septembre 2002 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>. Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet du renouvellement de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la résidence de Kerloudan à PLOEMEUR (n° FINESS 560012130) :  
**947 829,24 €**  
correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 32.18 €  
Pour les GIR 3&4: 23.18 €  
Pour les GIR 5&6 : 14.17 €  
Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 46,34 €  
Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2007  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-12-31-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Le Coutaller" à Lanester**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008: Foyer logement de LANESTER, Le Coutaller (n° FINISS :560006488), d'une capacité de 46 lits :

**256 890 €**

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 23.09 €

pour les GIR 3&4: 16.38 €

pour les GIR 5&6: 9.66 €  
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15.61€  
Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2007  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **6.1 Environnement.**

#### **07-12-21-006-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2008**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux et de la pêche dans le Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2008 est fixée conformément aux articles suivants :

#### TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction :

1 - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 2008 inclus

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 inclus

2 - OUVERTURES SPECIFIQUES (pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées Grande alose, Alose feinte, Flet, Mulet Anguille, Lamproie marine, Lamproie fluviatile Anguille d'avalaison : voir note n° 1 Civelle (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ) Esturgeon Autres espèces Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine Brochet :	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre Pêche interdite Pêche interdite  Pêche interdite  8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 27 janvier 5 avril au 31 décembre 1er janvier au 31 décembre 1er janvier au 31 décembre Pêche interdite Pêche interdite  Pêche interdite  8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 1er au 27 janvier et 10 mai au 31 décembre 1er au 27 janvier et 10 mai au 31 décembre
Black-pass, Perche, Sandre :	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre Pêche interdite 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mai et 14 juillet au 31 décembre 8 mars à 8 H 00 au 31 décembre Pêche interdite
Ecrevisses américaines et de Louisiane Ecrevisses autres (voir note n° 2) Grenouille verte  Grenouille rousse (voir note n° 3) Autres espèces de GRENOUILLES	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre Pêche interdite 8 mars à 8 H 00 au 8 mai et 14 juillet au 21 septembre 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre Pêche interdite	1er janvier au 31 décembre Pêche interdite 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mai et 14 juillet au 31 décembre 8 mars à 8 H 00 au 31 décembre Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Note n°1 : Anguilles d'avalaison - La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2<sup>ème</sup> catégorie ne sont plus accordées. Il est rappelé que dans le cadre fixé par le plan de gestion des poissons migrateurs, la pêche professionnelle à l'anguille d'avalaison peut être autorisée du 15 septembre au 15 février.

Note n°2 : Ecrevisses - L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée. Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

Note n°3 : Grenouilles - Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles D.211-1 à D.211-5 du Code rural relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousse produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 8 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie désignées ci-après :

La pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulet est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

La pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. L'usage des lignes de fond est interdit. Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

Les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Le BLAVET : sur la section située entre l'écluse n° 19 (dite de Minazen) et l'écluse n° 23 (dite de Kerrousse) sur les communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST ; sur la section située entre les écluses n° 16 (dite de Saint-Adrien), et n° 18 (dite de Sainte-Barbe), sur la section située entre les écluses n° 8 (dite de GUERN), et n° 9 (dite de SAINT NICOLAS des EAUX), sur la section située entre les écluses n° 2 (dite de lestitut) et n° 108 (dite de la cascade),

Le canal de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur la section comprise entre le pont de la RD 166 au ROC-SAINT-ANDRE et l'écluse n° 28 (dite de « La Ville aux Fruglins » ou "Figlins").

Le canal de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 (dite de MALESTROIT) et l'écluse n° 24 (dite de Foveno), uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

L'OUST : du pont du Guélin au mur du château de La Luardaye.

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

L'OUST : du barrage de la Potinais au pont du vieux bourg, commune de Saint Perreux.

L'Etang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre (embarcations et écho-sondeurs sont interdits).

L'Étang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre "Bengui" (commune de LOYAT) et "la rivière Cornillet" (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,  
L'Étang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.  
L'Étang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de TREURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)  
L'Étang de TREURAY : sur 200 mètres en rive droite de la retenue (côté St Degan) et correspondant au pourtour de la pointe de rive située en face du château de Treulan. Le parcours sera délimité par balisage  
L'Étang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.  
L'Étang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)  
L'Étang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.  
Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article : toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite, et toute capture sera obligatoirement relâchée. Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement : respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique, et s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.  
NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

#### TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces :

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de l'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m. Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

#### NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer : Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

#### PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 7 :

Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie : Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

L'étang communal de CRUGUEL,

L'étang communal de GUEGON,

Les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,

L'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,

L'étang communal de LANOUEE,

L'étang du Pont - Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,

L'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,

L'étang communal de PONT-SCORFF

L'étang communal de Celac sis sur le TOHON, commune de QUESTEMBERT,

L'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,

L'étang communal de SERENT, les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,



L'étang communal de TREFFLEAN,  
L'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,  
L'étang communal de GUERN,  
L'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,  
Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL  
L'étang Fleuri, commune de BUBRY  
L'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET  
L'étang de la ville Caro sur LES FOUGERETS  
L'étang du petit moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST

Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur, ou de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

#### Pêcheurs aux engins et aux filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 436-24 du Code de l'Environnement.

Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 436-25 du Code de l'Environnement).

#### PROCEDES ET MODES DE PECHEES PROHIBES

##### Article 8 :

Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à saumons et truites de mer en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à l'alose, du 5 avril au 12 mai, dès lors qu'elle se pratique à l'aide d'une seule mouche montée sur hameçon à une branche. L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillière, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 8 mars au vendredi 18 avril inclusivement.

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ; dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ; à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau, les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

##### Article 9 :

LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit "Le Goule d'eau" jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

#### RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

##### Article 10 :

Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.

la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (pour la période 2005/2009) dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).

la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2009 (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).

la mise en réserve de pêche entre la digue des goretts et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) pour la période 2005/2009, instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit en 2008 dans les eaux désignées ci-après :

A.A.P.P.M.A. d'AURAY : L'étang de TREURAY : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE" : Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT : L'Etang de Saint mathurin en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de ligne est limité à deux.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT : Le Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC : La rivière de SAINT-ELOI : de la sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m. (commune de Muzillac).

A.A.P.P.M.A. de PLOUAY : Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la ligne moyenne tension franchissant la rivière 130 mètres en amont du moulin à Tan et, à l'aval, la paroi aval du pont-neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (communes de Pont-Scorff et Cléguer).

A.A.P.P.M.A. de PONTIVY : Le ruisseau de LESTURGANT (pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC), le ruisseau de KERVENOEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur et le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Grial à l'aval.

A.A.P.P.M.A. de VANNES : l'Etang de TREGAT (la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.) et le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, ( pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m).

#### Article 11 : interdictions particulières de pêche

A.A.P.P.M.A. d'AURAY et VANNES : Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE : La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné. La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le cours d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA. Ces réserves sont valables sur la zone d'influence de cette AAPPMA, hormis les cours d'eau en co-gestion avec l'AAPPMA de Pontivy : ruisseau de la Belle Chère, ruisseau de Pont Logeo, tous trois affluents de la Sarre en rive Est.

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX" : La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT : Le Blavet, sur 200 m en aval du barrage des Goretts : seule la pêche à la mouche montée sur hameçon simple est autorisée du samedi 5 avril au 10 mai 2008.

A.A.P.P.M.A. de MAURON : Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de - 18 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieudit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC : Le KERVILY (sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier) et le TOHON (du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier).

#### Article 12 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

### CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

#### Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés: la VILAINE ; l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT ; le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT ; la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD ; l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE) ; l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS ; le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN ; le CANAL du BLAVET ; le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval ; le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KEROYAL à l'aval ; la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO ; le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m) ; les étangs de plus de 3 hectares.

### COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

#### Article 14 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,  
LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,  
LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,  
LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du  
taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,  
LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou  
NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,  
LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,  
LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,  
LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,  
LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,  
LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

#### EXECUTION - PUBLICATION

#### Article 15 :

MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (subdivision de REDON Navigation), le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les agents commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 décembre 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 7 Direction départementale des services vétérinaires

### 7.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

#### **07-12-17-003-Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne chargée de l'intérim du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier son article L 2215-1

VU les décrets n° 84.1191 et 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 07 juin 2005 nommant M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifié par arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 26 novembre 2007 nommant M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental du Tarn à compter du 2 janvier 2008,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 novembre 2007 chargeant Mme Anne Leboucher d'assurer les fonctions de directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan à compter du 2 janvier 2008.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation à M Eric Marouseau susvisé est abrogé à compter du 2 janvier 2008.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme LEBOUCHER Anne, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chargée de l'intérim du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 2 janvier 2008, à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

#### I – SANTE ANIMALE

Les actes relevant des articles L 221-1 à L 224-3, L 225-1, L 233-3, L 234-1 et L 241-1 du code rural et de leurs textes d'application.

#### II – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Les actes relevant des articles L 231-1 à L 233-2 du code rural et de leurs textes d'application.

#### III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Les actes relevant des articles L 234-2 à L 235-2 du code rural et de leurs textes d'application.

#### IV – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Les actes relevant des articles L 236 -1 à L 236 -12 du code rural et de leurs textes d'application

#### V - PROTECTION ANIMALE

Les actes relevant des articles L 214-1 à L 214-25 du code rural et de leurs textes d'application.

#### VI - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Les actes relevant des articles L 413-2 à L 413- 5 et des articles R 412-1 à R 412-3, R 412-6, R 413-5 à R 413-7, R 413-14, R 413-21 à R 413-23, R 413-42 à R 413-51.

#### VII - EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Les actes relevant des articles L 5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

#### VIII – EQUARRISSAGE

Les actes relevant des articles L 226-1 à L 226-9 du code rural .

#### IX – ADMINISTRATION GENERALE

L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur

La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail

Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires en défense devant la juridiction administrative;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet.
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 4: la présente délégation de signature délivrée à Madame LEBOUCHER Anne sera exercée concurremment par :

Mme Brigitte MARIE, chef de service "santé et protection animale"

M Olivier BUREL, chef de service "sécurité sanitaire des aliments".

Mme Isabelle MARZIN, chef de service "environnement".

Mme Marie Pierre KERSCAVEN, chef de service "administration générale".

En l'absence de Madame LEBOUCHER Anne et des Chefs de Service ci-dessus désignés et pour toutes les matières ,la présente délégation sera exercée par :

M François LESCOT, responsable Assurance Qualité.

Mme Sylvie MORISSEAU , responsable des affaires juridiques et correspondant au Contrôle de Gestion.

En outre, délégation de signature est exercée :

- concurremment avec le chef de service santé et protection animale pour ce qui concerne les points I III IV V et IV de l'article 2, par :Mme Sophie THOMAS-LOYAU et Mme Etienne ROBERTON, chefs de secteur "santé et protection animale".

- concurremment avec le chef de service "sécurité sanitaire des aliments" pour ce qui concerne les points II III IV V de l'article 2, par Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU et M Laszlo GALANTAĪ, chefs de secteur "sécurité sanitaire des aliments"

- concurremment avec le chef de service "sécurité sanitaire des aliments" pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 pour la délivrance des agréments techniques des véhicules routiers destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée uniquement par M. Jean-Marc Gain, chargé de la mission transport des denrées alimentaires.
- concurremment avec le chef de service "environnement" pour ce qui concerne les points VI et VIII, par M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service environnement.
- concurremment avec le chef de service "environnement" pour ce qui concerne les points VI uniquement, par Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la chargée de l'intérim du directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Direction Départementale des Services Vétérinaires

## **7.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **07-12-17-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CORYPHENE" immatriculé AY 318792 de Monsieur TROLEZ Jean-Luc domicilié 173 route de Menez Rohou 29170 SAINT EVARZEC (n° agrément 56-007-077)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 22 novembre 2007 par Monsieur Jean-Luc TROLEZ ;

VU la visite effectuée le 22 novembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le navire-expéditeur CORYPHENE immatriculé : AY 318792 appartenant à Jean-Luc TROLEZ domicilié 173, route de Menez Rohou - 29170 SAINT EVARZEC est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.077

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 8 Direction départementale des affaires maritimes

### **07-12-04-005-Décision portant rejet d'une demande de transfert après renonciation avec indemnité de reprise du parc d'élevage en surélevé d'huîtres plates et creuses n° 32-18 feuille 03.2 de 410 ares 28 situé en rivière d'Etel - rive droite - anse de Foudouillec - commune de Plouhinec**

Le Préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 et R 146,

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 de janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime et notamment son article 2,

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes notamment son article 8,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la note interministérielle du 15 janvier 2002 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le cadre des procédures fixées par le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié,

VU l'arrêté n° 2006-80 du préfet maritime de l'Atlantique relatif aux exploitations de cultures marines dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 du préfet du Morbihan donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

VU la demande de transfert, avec indemnité de reprise de 30.489,80€, après renonciation suite à liquidation judiciaire de Monsieur François LEGER déposée par Monsieur Joël NICOLAS le 21 avril 2006 concernant la concession n° 32.18 feuille 03.2 de 410 ares 28,

VU la demande de transfert, avec indemnité de reprise de 30.489,80€, après renonciation suite à liquidation judiciaire de Monsieur François LEGER, en compétition sur la demande de Monsieur NICOLAS Joël, déposée par Mademoiselle Anne-Gildas PORTANGUEN le 24 avril 2006 concernant la concession n° 32.18 feuille 03.2 de 410 ares 28,

VU l'avis favorable à l'unanimité, de la commission des cultures marines en date du 4 octobre 2007 pour l'octroi de la concession à Mademoiselle Anne-Gildas PORTANGUEN,

CONSIDERANT, en accord avec les deux parties, que les critères de choix, lors de compétition, établis par le schéma des structures ne suffisent pas à statuer sur l'une ou l'autre des demandes, le vote des membres de la commission des cultures marines s'est appuyé sur d'autres critères et notamment des critères sociaux économiques,

CONSIDERANT que Mademoiselle PORTANGUEN Anne-Gildas vient de s'installer dans la profession, qu'elle exploite actuellement 1,70 hectares de parcs ostréicoles, que l'obtention de cette concession, peu éloignée de son exploitation, lui permettrait de maîtriser le cycle d'élevage des huîtres, du naissain à la commercialisation et donc d'asseoir le bon équilibre de son entreprise,

CONSIDERANT que Mademoiselle PORTANGUEN Anne-Gildas, âgée de 33 ans, a charge de famille (deux enfants) et qu'elle a fait un emprunt pour payer les indemnités de reprise des concessions de Monsieur LEGER et que cet emprunt court encore,

CONSIDERANT que Monsieur NICOLAS Joël a repris l'entreprise familiale en 1990 et exploite actuellement 3,89 hectares de parcs ostréicoles, que l'obtention de cette concession n'apparaît pas indispensable à la survie de son exploitation celle-ci existant depuis près de 20 ans dans de bonnes conditions économiques,

CONSIDERANT que Monsieur NICOLAS Joël, 50 ans est célibataire et sans enfants,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du MORBIHAN,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La demande n° 131 en date du 21 avril 2007 déposée par Monsieur NICOLAS Joël, portant transfert après renonciation de Monsieur LEGER François, avec indemnité de reprise de 30.498,80€, de l'autorisation d'exploiter la concession ostréicole n° 32.18 feuille 03.2 de 410 ares 28, est rejetée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de la notification à l'intéressé et de l'application de la présente décision.

VANNES, le 4 décembre 2007

Le Préfet du Département  
Laurent CAYREL

### **07-12-04-006-Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R53 à 57 et 146,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 29,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

VU le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes, (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements et les communes),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles R 231-35 à R 231-60 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 du préfet du Morbihan donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

VU la demande présentée par Mademoiselle Anne-Gildas PORTANGUEN,

VU les résultats de l'enquête publique et administrative,

VU l'avis de la commission des cultures marines,

VU l'avis du chef du service cultures marines et environnement du Morbihan,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes,

#### ARRETE

Article 1 - Mademoiselle Anne-Gildas PORTANGUEN, conchylicultrice - 1993 1801, 19 impasse des Violettes Brech 56400, par voie de transfert après renonciation (liquidation judiciaire) de Monsieur François LEGER contre indemnité de 30489,80€, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur domaine public maritime n° feuille cadastrale : 03.2 - numéro matricule : 32.18 - superficie longueur : 410 ares 28 - nature - espèces : parc à huîtres plates et creuses élevage en surélevé - situation : rivièr e droite -anse de Fondouillec - commune de Plouhinec - concédée à des fins de cultures marines et aux conditions des articles 2 à 10 portant cahier des charges, jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2033. Les annexes et l'extrait du cadastre sont consultables au service des affaires maritimes d'Auray.

Article 2 : Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 : Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines pour laquelle est accordée la présente concession. Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession : Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines. La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins, avant la date d'échéance.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. : règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au chef du quartier des affaires maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au chef du quartier des affaires maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 21 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. : contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. : déclaration de production : Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines. La production prise en compte sera celle effectivement commercialisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits commercialisés (naissain, demi-élevage, production consommable). De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain, produits de demi-élevage ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes. Par "exploitation", il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale. En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 5.3.) fournit une déclaration annuelle. L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration : Par application des dispositions de l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges
- 3 - si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 4 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité, eu égard aussi bien aux conditions relatives à la consommation humaine qu'à celles relatives à la prophylaxie zoosanitaire,
- 5 - si le titulaire de l'autorisation n'a pas effectué le stage en cultures marines dans les deux ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, lorsqu'il a pris un engagement en ce sens en application des dispositions de l'article 5.1. (4<sup>e</sup>) du décret du 22 mars 1983 modifié.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. : La Redevance est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé des cultures marines et publié au journal officiel de la République Française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La redevance afférente à la première année doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession. Son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, le montant de la nouvelle redevance est applicable.

7.3. : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé des cultures marines. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an. La réduction est calculée et imputée sur la redevance exigible le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où a été prise la décision de réduction. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.



Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 (dernier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci. Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert. En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art. 7 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 16 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission d'évaluation,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 12 et 14 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Article 9 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

9.1. : Impôts : Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

9.2. : Frais de timbre et d'enregistrement : Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

Article 10 : Droits des tiers : Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 décembre 2007

Le Préfet du Département  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

## **9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **9.1 Développement activités**

#### **07-11-19-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGIFORM à CRACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AGIFORM dont le siège social est situé KERGAL 56950 CRACH.

VU l'agrément délivré le 19 novembre 2007 portant le n° N/011107/F/056/S/133.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise AGinform dont le siège social est situé Kergal, 56950 CRACH est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément du 19 novembre 2007 n° N/011107/F/056/S/133 devient le numéro N/011207/F/056/S/133.

Article 3 : L'article 2 est annulé et remplacé par : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : Les articles 1, 3 et 4 sont sans changement.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 novembre 2007  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-11-30-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL ACCESS MICRO à PLOUHINEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise EURL ACCESS MICRO dont le siège social est situé 24 Le Magouero - 56680 PLOUHINEC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise EURL ACCESS MICRO dont le siège social est situé 24 Le Magouero à Plouhinec est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise EURL ACCESS MICRO est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise EURL ACCESS MICRO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2007  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-11-30-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PROVIDENCE SERVICES à CRACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise PROVIDENCE SERVICES dont le siège social est situé Bellevue - 56950 CRACH.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise PROVIDENCE SERVICES dont le siège social est situé Bellevue à Crach est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise PROVIDENCE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise PROVIDENCE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-11-30-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AEL MAT à BADEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément du 15 novembre 2006 délivré à l'entreprise AEL MAT à Baden.

VU la demande de transfert des activités de AEL MAT à Baden vers la SARL SVLT, 4 rue du 6 août 1944 à Baden.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément délivré le 15 novembre 2006 à l'entreprise AEL MAT, 4 rue du 6 août 1944 à Baden est transféré à compter du 22 juin 2007 à la SARL SVLT, 4 rue du 6 août 1944 à Baden.  
La SARL SVLT est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter de la date initiale d'agrément, soit à compter du 15 novembre 2006.  
Suite sans changement.

Article 3 : La SARL SVLT est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : La SARL SVLT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
Pour la Directrice départementale  
Le Directeur Adjoint du Travail  
Serge LÉ GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne**

### ***10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles***

#### **07-12-14-004-Arrêté portant extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3

VU l'arrêté du 25 juillet 1984 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 20 du 6 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du MORBIHAN n° 2007-26 de la 2<sup>ème</sup> quinzaine d'octobre 2007, publié le 9 novembre 2007, sous le n° 07-07-06-006 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

#### ARRETE

Article 1er - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 20 du 6 juillet 2007 à la convention collective de travail du 16 Novembre 1983 concernant les salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 20 du 6 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A VANNES, le 14 décembre 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

## 11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

### 07-11-28-007-Arrêté portant nomination de la directrice adjointe par intérim

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6115-3,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2007 portant détachement et nomination de Madame Anne Yvonne EVEN en qualité de chargée de mission à l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Vu le contrat en date du 21 août 2007 portant engagement de Madame Anne Yvonne EVEN à l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en qualité de chargée de mission, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

#### ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne Yvonne EVEN, chargée de mission à l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, est nommée directrice adjointe par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Article 2: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 28 novembre 2007  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
Philippe CHERVET

## **07-11-30-018-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur au profit de la directrice adjointe par intérim**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment le livre I de la sixième partie et, notamment l'article L 6115-3 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des agences ;

VU le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant nomination de Madame Anne Yvonne EVEN en qualité de directrice adjointe par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2007,

### **ARRÊTE**

Article 1er : En cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CHERVET, Madame Anne Yvonne EVEN, directrice adjointe par intérim, supplée de droit le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, dans le cadre des dispositions de l'article L. 6115-3 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 30 novembre 2007

La directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique**

### **07-12-28-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir un poste à l'atelier électricité**

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres de maître ouvrier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste à l'atelier électricité.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit :
  - de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
  - de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
  - de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
  - de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes, des certifications ou des équivalences,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2007

### **07-12-28-002-Avis de concours sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir deux postes à l'atelier mécanique, serrurerie**

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres de maître ouvrier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray (Morbihan) afin de pourvoir deux postes à l'atelier mécanique, serrurerie.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite en précisant la spécialité mécanique ou serrurerie,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2007

### **07-12-28-003-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir un poste à l'atelier menuiserie**

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres de maître ouvrier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste à l'atelier menuiserie.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2007

## **07-12-28-004-Avis de concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié pour l'atelier mécanique**

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray ( Morbihan ) recrute par concours sur titres un ouvrier professionnel qualifié pour l'atelier mécanique.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme, de la certification ou de l'équivalence,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2007

## **07-12-28-005-Avis de concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié pour l'atelier peinture, spécialité peintre solier**

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par concours sur titres un ouvrier professionnel qualifié pour l'atelier peinture, spécialité peintre solier.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme, de la certification ou de l'équivalence,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique



# 13 Services divers

## 07-11-30-019-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF (Emploi d'éducateur spécialisé)

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu la publication au recueil des actes administratifs :

Un concours sur titres interne est organisé au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé)

Conditions à remplir :

être titulaire de diplômes ou certificats, notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;

justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Constitution du dossier :

une demande écrite  
un curriculum vitae  
copie des diplômes  
attestation de services effectifs

Dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1, rue E. Gourmelen – B.P 1705 29107 QUIMPER Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe  
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Anne-Marie LORHO

## 07-12-11-009-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU FINISTERE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat organisé par la Maison de Retraite de SCAER

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titres aura lieu au sein de l'E.H.P.A.D. de Scaër, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires :

Soit du diplôme d'Etat d'Infirmier,  
Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,  
Soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992)

Les candidatures doivent satisfaire aux conditions générales de recrutement, en particulier :

Etre âgés au plus de 45 ans, sauf dérogations particulières,

De nationalité française ou ressortissants de la Communauté Economique Européenne  
Jouir de leurs droits civiques,  
Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae et de la copie des diplômes, doivent être adressées, par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante, avant le 25 février 2008, délai de rigueur :

E.H.P.A.D. « Au Chêne »  
Direction  
2 rue Louis Pasteur  
29390 SCAER

Fait à Scaër, le 11 décembre 2007

La direction,  
Stéphanie MORVAN

## **07-12-13-006-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL DE LANDERNEAU - Avis de vacance de poste pour le recrutement par voie de concours sur titres d'un poste de masseur-kinésithérapeute**

### AVIS DE VACANCE DE POSTE

Recrutement par voie de concours sur titres au Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" en vue de pourvoir :

1 poste de MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Les candidatures (CV détaillé + Lettre de motivation) doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier "Ferdinand Grall"  
BP 719  
29207 LANDERNEAU CEDEX

Landerneau, le 13 décembre 2007

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
J. Malfroy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 08/02/2008